



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 61676

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que le régime d'accès des élus communaux aux projets de délibération et aux documents préparatoires aux séances n'est pas précisé. Elle lui demande sous quelle forme les conseillers municipaux peuvent obtenir communication des documents budgétaires et administratifs préparatoires à la séance d'un conseil municipal.

Texte de la réponse

Les documents administratifs et budgétaires préparatoires à une séance du conseil municipal peuvent faire référence, d'une part, aux projets de délibération, ainsi qu'aux notes explicatives de synthèse dans les communes à compter de 3 500 habitants, d'autre part, à tout autre document qui serait utile à l'information des conseillers municipaux pour se prononcer en connaissance de cause (par exemple, étude technique, rapport d'un commissaire-enquêteur) sous réserve d'une demande de leur part. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les notes explicatives de synthèse sont communiquées avec la convocation par écrit sous quelque forme que ce soit (cf : articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales). En particulier, si l'objet de la délibération porte sur un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant peuvent être consultés à la mairie à la demande de tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Pour les autres documents qui correspondent au droit à l'information de tout membre du conseil municipal, il appartient à la commune d'assurer la diffusion de l'information des conseillers municipaux par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés et, le cas échéant, de mettre à leur disposition les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires (cf : articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du code général des collectivités territoriales). Le conseil municipal peut donc décider, par une délibération spécifique ou dans le cadre du règlement intérieur, de la forme sous laquelle les documents administratifs et budgétaires préparatoires aux séances de l'assemblée peuvent être adressés aux conseillers municipaux. Il peut choisir de retenir une ou plusieurs modalités définies à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal : la consultation sur place à la mairie, la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration municipale, l'envoi par courrier électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61676

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6372

Réponse publiée au JO le : [19 mai 2015](#), page 3802